

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.682 du 17 octobre 2006

A. 171.874/VIII-5502

En cause : **ROBAYE** Bernadette,
rue Neuville 10
4219 Ambresin,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry GIET, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2006 par Bernadette ROBAYE qui demande l'annulation de :

- "- la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle Monsieur MOULART, ancien coopérant, est admis en qualité de stagiaire (ou nommé ?) au 1^{er} mars 2006, dans l'emploi référencé C04309, dans le métier de médecin, vacant au sein de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé/Pool de la Direction générale/Division de la Santé et des Infrastructures/Direction de la Santé curative,
- la décision qui en est le corollaire, de refus d'admettre la requérante au stage au 1^{er} mars 2006, dans l'emploi référencé C04309, dans le métier de médecin, vacant au sein de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé/Pool de la Direction générale/Division de la Santé et des Infrastructures/Direction de la Santé curative";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me RIVEROS, loco Me GIET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision nommant Jean-Claude MOULART a été retirée le 21 avril 2006, de sorte que la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués n'a plus d'objet; que, toutefois, celui-ci poursuit l'annulation de cette décision de retrait par un recours enrôlé sous le n° A. 174.222/VIII-5573; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer le présent recours en annulation à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Il sera procédé à l'échange des mémoires en réponse et en réplique conformément au règlement général de procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.